

## Arrêt

**n° 227 700 du 21 octobre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR**  
**Rue Lieutenant Lozet 3/1**  
**6840 NEUFCHÂTEAU**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 16 septembre 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans n° 208 210 du 27 août 2018 dans l'affaire 218 165. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute avoir été informée que le gendarme avec lequel elle est en conflit aurait construit sur sa parcelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, constate le caractère vague voire hypothétique de ses nouvelles déclarations concernant le gendarme qui aurait construit sur sa parcelle et qui le poursuivrait en cas de retour au pays, et constate que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande sont dénués de force probante suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats ci-après :

- ses propos quant à l'identité de la personne qui construirait sur sa parcelle ainsi que sur les menaces émanant d'un gendarme avec lequel elle aurait un conflit foncier, sont hypothétiques et dénués de commencements de preuve probants et tangibles ; le Conseil note encore que la requête n'apporte sur ces points aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant ; l'explication de la partie requérante selon laquelle elle ne connaît ce gendarme qu'au travers d'un litige foncier, laisse ce constat entier ;

- l'attestation rédigée par son frère n'atteste aucunement des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés après l'acquisition du terrain évoqué dans ce document ; le Conseil note encore que l'extrait d'acte de naissance du signataire mentionne que la mère de l'intéressé (qui est également celle de la partie requérante) serait née en 1964, alors que les extraits d'acte de naissance de la partie requérante et de ladite mère stipulent que cette dernière est née en 1970 ; cette anomalie, combinée avec celles déjà relevées par le Conseil dans le cadre de la première demande de la partie requérante (arrêt n° 208 210 précité, p. 11, alinéa 2 : le document relatif à l'achat dudit terrain mentionne la partie requérante comme acquéreur, et ledit frère comme simple témoin, et celle-ci a eu lieu en octobre 2012 alors que la partie requérante la situait en début d'année 2012), ne fait qu'ajouter à la confusion qui entoure cet

élément déterminant des craintes alléguées en la matière, et qui empêche de prêter foi aux dites craintes ;

- la décision des autorités françaises octroyant le statut de réfugié à son oncle maternel, n'indique nulle part que des membres de la famille seraient intervenus pour obtenir la libération provisoire dudit oncle, et ne mentionne que l'intervention de membres de l'UFDG ; ce document ajoute que l'intéressé a relaté « avec précision » les négociations et paiements des membres de son parti, et constate que ces affirmations sont corroborées par l'ordonnance de mise en liberté provisoire ; l'explication selon laquelle cette omission n'est pas contradictoire dans la mesure où la partie requérante est elle-même membre de l'UFDG, convainc dès lors d'autant moins que la partie requérante reste toujours en défaut de produire un quelconque commencement de preuve concret et tangible pour établir l'existence de l'engagement qu'elle dit avoir personnellement signé pour obtenir ladite libération, ou encore de produire une copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire reprenant les rétroactes de cette libération, citée dans la décision précitée ; pour le surplus, le Conseil a déjà relevé dans son arrêt précité que la partie requérante ne faisait état d'aucun problème rencontré dans son pays après la fuite de son oncle maternel, et que son propre départ du pays était motivé par des raisons étrangères aux agissements dudit oncle (arrêt n° 208 210, p. 12) ; la requête ne fournit aucun élément neuf pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes en lien avec ledit oncle ;

constats qui demeurent entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces nouveaux éléments ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Quant aux informations sur l'état du système judiciaire en Guinée, auxquelles renvoie la requête (pp. 10-11), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel. Les informations relatives à la fiabilité des données du système EURODAC (requête : p. 6 et annexe 2) sont quant à elles sans pertinence, dès lors qu'elles concernent un motif de la décision que le Conseil, en l'état actuel du dossier, juge surabondant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la copie du jugement du 19 février 2016 n'est nullement de nature à établir la réalité des problèmes allégués : ce document mentionne en effet que la partie requérante aurait acquis la parcelle litigieuse le 15 janvier 2012, reconnaît ses droits de propriété et déboute le gendarme de toute prétention sur cette parcelle ; il refuse en outre tout dédommagement à la partie requérante en constatant notamment qu'elle « *jouit pleinement de sa parcelle depuis son acquisition et l'a même mise en valeur* » ; dans une telle perspective, force est de constater que les autorités guinéennes ont rétabli la partie requérante dans ses droits de propriété, et rien ne permet de conclure qu'elles ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui fournir une protection à l'encontre du gendarme précité, au cas où ce dernier poursuivrait dans ses velléités d'accaparement ;
- les deux photographies montrent uniquement un bâtiment en construction, ce qui n'éclaire nullement le Conseil sur l'identité du propriétaire dudit bâtiment.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

2.6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM